

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.12
17 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux que les Etats parties devaient présenter en 1993

Additif

JAMAIQUE

[25 janvier 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. MESURES D'APPLICATION GENERALES	3 - 12	3
II. DEFINITION DE L'ENFANT	13 - 33	6
III. PRINCIPES GENERAUX	34 - 36	10
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS	37 - 42	11
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	43 - 53	12
VI. SANTE ET BIEN-ETRE	54 - 65	15
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	66 - 76	19
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION	77 - 95	22

Annexes */

- I. Milieu familial et protection de remplacement
- II. Règlements de santé publique (vaccination)
- III. Organigramme du Ministère de la santé (national)
- IV. Organigramme du Ministère de la santé (paroissial)
- V. Organigramme du Ministère de l'éducation
- VI. Examen d'entrée dans les établissements secondaires généraux
- VII. Examen d'entrée dans les établissements secondaires techniques

*/ Ces annexes peuvent être consultées au Centre pour les droits de l'homme.

Introduction

1. La Jamaïque est la plus grande île anglophone et la troisième île par la superficie de la mer des Caraïbes. D'une superficie totale de 4 411 miles carrés, l'île comptait, fin 1989, quelque 2 392 000 habitants. Environ 96 % de la population est d'origine africaine, et une petite proportion est d'origine indienne, chinoise ou européenne. Le tableau 1 ci-dessous est une ventilation par sexe et par âge de la population. On estime qu'environ 39 % de la population a moins de 18 ans.

Tableau 1

Estimation de la population de la Jamaïque, 1989

Groupe d'âge	Effectif des deux sexes (en milliers)	En pourcentage	Femmes (en milliers)	Rapport de masculinité (nombre d'hommes pour 100 femmes)
0 - 4	265,84	11,1	131,41	102,3
5 - 9	267,87	11,2	133,03	101,4
10 - 14	273,75	11,4	133,10	105,7
15 - 29	753,51	31,5	378,55	99,1
30 - 64	641,85	27,3	329,79	97,7
65+	179,31	7,5	95,22	88,3
TOTAL	2 392,13	100,0	1 201,1	99,2

2. La structure juridique de la Jamaïque ressemble de près à celle en vigueur au Royaume-Uni, dont la Jamaïque était une colonie jusqu'en 1962, date à laquelle elle a obtenu son indépendance. Ce système prévoit un tribunal d'instance, une cour suprême et une cour d'appel, celle-ci traitant en appel les affaires du tribunal d'instance et de la Cour suprême. Il existe également un tribunal de la famille, qui regroupe en fait un service social et un tribunal chargé de toutes les affaires familiales à l'exception du divorce. Les personnes ayant affaire à ce dernier tribunal peuvent elles aussi faire appel.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

Mesures prises pour aligner la législation et la politique sur les dispositions de la Convention

3. Le plan quinquennal de développement pour les enfants (1990-1995), établi en 1990, énonce ce qui suit :

"La contribution de la Convention relative aux droits de l'enfant au processus législatif de la Jamaïque est reconnue, tout comme l'est sa valeur de directive permettant de mesurer l'évolution des services pour enfants dans le cadre de l'objectif global du plan de développement quinquennal. Cette convention sera utilisée comme base de l'élaboration

de politiques nationales et sectorielles pour les enfants et sera par, conséquent, intégrée dans les stratégies de consultation, d'élaboration et d'application retenues dans le cadre de l'élaboration de politiques nationales et sectorielles et dans le Plan d'action qui en découlera."

4. A titre d'exemple des efforts déployés dans ce sens :

a) L'Institut de planification de la Jamaïque a organisé des ateliers, en collaboration avec six organisations non gouvernementales, en vue de sensibiliser le gouvernement et les organisations non gouvernementales aux dispositions de la Convention. Ces ateliers se sont tenus à Kingston - la capitale - et à Montego Bay et ont adressé des recommandations au gouvernement sur les mesures à prendre pour mettre au point les services voulus et préparer la société à la mise en oeuvre de la Convention;

b) Un comité comptant des représentants du gouvernement et d'organisations non gouvernementales et appuyé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance s'est engagé à tenir une série d'ateliers avec toutes les agences s'occupant de questions ayant trait aux enfants et, à terme, d'utiliser les résultats pour mettre au point un plan d'action permettant de poursuivre les objectifs fixés par le Sommet mondial pour les enfants, objectifs perçus comme une condition cruciale de l'application de la Convention.

5. Comme le suggère l'article 4 de la Convention, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a vivement appuyé les efforts du pays pour harmoniser les lois et politiques nationales avec les dispositions de la Convention "dans le cadre de la coopération internationale". A cet égard, il convient d'évoquer le Programme national en faveur des enfants vivant dans des circonstances particulièrement difficiles, programme mis en oeuvre par le Ministère de la jeunesse et le Ministère de la santé. Ce programme contribue directement aux efforts du pays pour appliquer l'article 25 de la Convention.

6. L'UNICEF a également appuyé les travaux du Comité d'experts sur les abus contre les enfants, Comité bénévole établi par le Ministère de la jeunesse, dont le mandat comporte notamment la promotion de la réforme de la législation ayant trait aux enfants, et ce en finançant des ateliers de formation pour le personnel des agences travaillant auprès d'enfants.

7. Bien que le Gouvernement jamaïquain, en sa qualité de signataire de la Convention, ait pleinement admis sa responsabilité de faire connaître les principes et dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants, l'organisation la plus active sur ce plan a été la Coalition jamaïquaine pour les droits de l'enfant, regroupement d'organisations non gouvernementales qui compte les organisations suivantes : Council of Voluntary Social Services (CVSS); Save the Children Fund (Royaume-Uni); Jamaica Foundation for Children (JFC); Canadian Save the Children Fund (CANSAVE); Jamaica Save the Children Fund (JAMSAVE); Jamaica Association of Social Workers (JASW) et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

8. Cette coalition a été créée en 1989; ses objectifs sont les suivants :

a) Faire pression sur le Gouvernement jamaïquain pour que celui-ci intègre la Convention relative aux droits de l'enfant à tous ses plans, politiques et programmes;

b) Contribuer au processus de réforme de la législation ayant des incidences sur les droits des enfants;

c) Sensibiliser le grand public aux droits des enfants;

d) Aider les services sociaux à mieux comprendre la Convention et à se préparer à sa mise en oeuvre.

9. Les organismes membres de cette coalition n'ont ménagé leurs efforts ni pour sensibiliser le public à la Convention, ni pour faire pression sur le Gouvernement jamaïquain pour qu'il intègre la Convention relative aux droits des enfants à tous ses plans, politiques et programmes. Au nombre de leurs activités on peut citer la création de groupes à l'échelle de l'île tout entière s'inspirant de la Déclaration de la mission : fournir un moyen de faire largement connaître au public la Convention et de promouvoir dans les pays les droits de l'enfant.

10. Leurs objectifs sont les suivants :

a) Education globale - Eduquer et sensibiliser les secteurs pertinents des organisations non gouvernementales, du Gouvernement jamaïquain et du grand public à la Convention et aux questions connexes;

b) Réformes juridiques - Aider les législateurs à revoir les lois pour y apporter des modifications dans le sens de la Convention, et faire fonction de catalyseur en vue d'apporter les changements qui s'imposent au système;

c) Aide à la mise en oeuvre de la Convention et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 - Faire en sorte que la Convention et le Plan d'action soient mis en oeuvre par les organisations non gouvernementales, les organes de l'Etat, d'autres groupes concernés et les particuliers.

11. En ce qui concerne les mesures prises conformément à l'article 44, paragraphe 6 de la Convention, des chapitres du présent rapport ont été diffusés dans une première version aux divers ministères, départements et organismes concernés; le rapport final est une synthèse qui tient compte, dans toute la mesure possible, des points de vue exprimés. Le rapport final est actuellement mis à la disposition du Service d'information de la Jamaïque, qui est prié d'en diffuser les grandes lignes dans tous les secteurs de la société, par voie de presse et par les médias électroniques.

12. En ce qui concerne la mise en oeuvre générale de la Convention, l'intégration des dispositions de la Convention dans l'application quotidienne des politiques du gouvernement a posé quelques problèmes, essentiellement en raison des changements fréquents des responsables politiques et du personnel

administratif des ministères et départements concernés par la Convention. On espère que cette situation va aller en s'améliorant avec le temps et avec l'éducation du public. Il se peut cependant que l'éducation du public à elle seule ne suffise pas. Le Ministère de la jeunesse examine actuellement une proposition émanant du Comité d'experts sur les abus contre les enfants, consistant à réviser toute la législation touchant les enfants, en utilisant les articles de la Convention comme fil directeur. Cette proposition, une fois mise en oeuvre, pourrait faciliter le processus d'intégration.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

13. Les paragraphes suivants précisent les différents points soulevés dans cette section (référence est faite au paragraphe 7 des "Directives") et font le point de la législation pertinente. Etant donné que les lois sont trop nombreuses - et trop volumineuses aussi - pour figurer en annexe, le texte exact d'extraits est cité si besoin pour un maximum de clarté.

14. A la Jamaïque, la majorité est fixée à 18 ans. Elle l'était à 21 ans jusqu'au 30 avril 1979, date d'entrée en vigueur de la réforme de la loi sur l'âge de la majorité. La section 3 1) de cette loi dispose ceci :

"A partir de la date fixée (soit le 30 avril 1979), un individu atteindra l'âge de la majorité et sera adulte et capable à l'âge de 18 ans et non plus de 21 ans."

15. Cette même loi fixe l'âge minimum légal pour tout traitement médical reçu sans consentement parental. La section 8 1) dispose que :

"Lorsqu'un mineur a atteint l'âge de 16 ans, son consentement pour tout traitement chirurgical, médical ou dentaire sera aussi effectif que s'il avait l'âge de la majorité."

La loi précise également que :

"Dans cette section, on entend par 'traitement chirurgical, médical ou dentaire' toute procédure entreprise à des fins de diagnostic pour tout problème chirurgical, médical ou dentaire et toute procédure connexe à un tel traitement chirurgical, médical ou dentaire."

16. Il n'existe aucune disposition spécifique précisant l'âge auquel un avis juridique peut être donné sans consentement parental, mais la pratique actuelle donne à penser que cet âge doit dépendre de la maturité du mineur en cause et de la question pour laquelle l'avis juridique est demandé.

17. La section 20 de la loi sur l'éducation dispose que le Ministre (responsable de l'éducation) doit déclarer par décret

a) toute zone dans un rayon de 3 miles à partir d'un établissement visé précisé dans ce décret comme zone d'enseignement obligatoire; et

b) l'âge de scolarité obligatoire propre à chaque zone d'éducation obligatoire.

Dans le cadre de cette loi, l'âge minimum auquel un enfant peut cesser de fréquenter l'école est fixé par le Ministre à 14 ans.

18. A ce stade, il est indispensable d'évoquer de manière générale la loi sur les mineurs, car au nombre de ses dispositions figurent certains renseignements qui doivent être fournis dans le cadre de la présente section et qui, dans certains cas, empiètent sur les dispositions d'autres lois pour la protection des enfants et des jeunes.

19. La loi sur les mineurs définit un "mineur" comme toute personne âgée de moins de 17 ans et distingue, dans ce groupe, entre deux catégories, à savoir les "enfants", soit toute personne âgée de moins de 14 ans, et les "jeunes" à proprement parler, à savoir toute personne âgée de plus de 14 ans et de moins de 17 ans. Cette loi fixe l'âge minimum de la responsabilité pénale, réglemeute les questions qui ont trait au travail des enfants, au témoignage devant un tribunal et à la consommation d'alcool par les enfants.

20. L'âge légal auquel un enfant peut travailler n'est pas clairement défini, qu'il s'agisse d'un travail à plein temps ou à temps partiel. La section 71 1) de la loi sur les mineurs dispose qu'aucun enfant de moins de 12 ans ne peut travailler. La section 71 2) de cette même loi dispose que :

"Aucun mineur ne sera employé

- a) s'il est âgé de moins de 15 ans, dans une entreprise industrielle ou sur un navire autre qu'un navire où travaillent exclusivement des membres de sa famille; ou
- b) s'il est âgé de moins de 16 ans, à un travail de nuit."

La section 75 dispose qu'"aucune personne :

n'emploiera, contre rémunération ou non, un garçon ou une fille âgé de moins de 16 ans dans ou à proximité de l'alimentation d'une machine."

21. Pour résumer ces dispositions :

- a) L'âge minimum pour le travail des enfants est fixé à 12 ans;
- b) L'âge minimum pour l'emploi d'un jeune dans une entreprise industrielle ou sur un navire est fixé à 15 ans;
- c) L'âge minimum pour le travail de nuit ou le travail dangereux des jeunes (par exemple, l'alimentation d'une machine) est fixé à 16 ans;
- d) La loi ne précise pas, pour ces dispositions, s'il s'agit d'un travail à temps partiel ou à plein temps.

22. L'âge de consentement aux relations sexuelles est fixé par la loi sur les délits contre la personne, dont la section 54 dispose que :

"Nul ne pourra invoquer comme défense en cas d'attentat à la pudeur sur un jeune âgé de moins de 16 ans le consentement du jeune en question à l'acte incriminé."

23. Une personne peut contracter un mariage légal à l'âge de 16 ans avec le consentement d'un de ses parents ou d'un tuteur, sauf dans le cas d'un veuf ou d'une veuve, ou à l'âge de 18 ans, sans avoir à obtenir le consentement d'autrui. La section 3 2) de la loi sur le mariage dispose que :

"Tout mariage célébré entre des personnes dont l'une est âgée de moins de 16 ans est nul et sans valeur."

La section 24 de cette même loi dispose que :

"Toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans, ainsi que les veufs et veuves, peuvent se marier sans obtenir le consentement d'autrui. Si une personne âgée de moins de 18 ans et n'étant ni veuf ni veuve manifeste l'intention de se marier, le père ou, si celui-ci est décédé, le ou les tuteurs légaux ou, en l'absence de tuteur, la mère, si celle-ci n'est pas mariée, ou toute autre personne ayant l'autorité nécessaire au consentement devra consentir au mariage; ce consentement est indispensable à moins qu'il n'y ait pas de personne autorisée pour donner ce consentement résidant dans l'île.

Si le parent ou le tuteur dont le consentement est nécessaire est non compos mentis ou refuse de donner son consentement au mariage en l'absence de toute raison valable, l'une ou l'autre partie au mariage prévu peut en référer à un juge de la Cour suprême qui tranchera en jugement sommaire; si le mariage proposé semble, après examen, être convenable, le juge le décidera et sa décision sera aussi valable et efficace que si le consentement avait été donné."

24. Une personne peut s'engager volontairement dans les forces armées à l'âge de 18 ans. La section 5 2) du Règlement de la défense (engagement et service dans les forces régulières) dispose que l'officier chargé du recrutement devra s'assurer que la personne qui veut s'engager a atteint l'âge de 18 ans.

25. Il n'existe à l'heure actuelle aucun service militaire obligatoire dans le pays.

26. La loi ne précise pas clairement l'âge auquel un enfant peut choisir de porter témoignage devant un tribunal; il s'agit plutôt de prévoir des garanties de manière à ce qu'un enfant témoignant devant un tribunal comprenne bien le devoir de vérité qui est le sien et pour que son anonymat soit respecté. A propos de la première de ces considérations, la section 54 1) de la loi sur les mineurs dispose que :

"Si, à l'occasion d'une procédure contre toute personne accusée d'un délit, un jeune enfant appelé à témoigner n'a pas, de l'avis du tribunal, compris la nature du serment, son témoignage peut être entendu bien que n'étant pas prononcé sous serment si, de l'avis du tribunal, l'enfant est assez intelligent pour porter témoignage et comprend bien le devoir qu'il a de dire la vérité ..."

27. Sur ce dernier point, la section 53 de la loi sur les mineurs précise :

"Lorsque, dans toute procédure relative à un délit contre ou un acte contraire à la pudeur ou à la moralité, une personne mineure, de l'avis du tribunal, est appelée à comparaître comme témoin, le tribunal peut inviter certaines ou toutes les personnes ne faisant pas partie du tribunal ou n'étant pas parties à l'affaire, ou n'étant ni des avocats ni directement concernées par l'affaire, à quitter la salle pendant le témoignage du mineur."

Par ailleurs, la section 56 dispose que :

"Aucun compte rendu de la procédure paraissant dans la presse ne pourra donner le nom, l'adresse ou l'établissement scolaire ou tout autre détail pouvant permettre d'identifier un mineur prenant part à une procédure, qu'il soit impliqué dans la procédure ou simple témoin."

28. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 12 ans. Selon le libellé de la section 3 de la loi sur les mineurs, "il est présumé de manière concluante qu'aucun enfant âgé de moins de 12 ans ne peut être coupable d'un délit".

29. Le droit à la liberté est consacré dans la section 15 1) à la Constitution jamaïcaine, qui dispose que :

"Nul ne sera privé de sa liberté personnelle sauf de la manière que la loi l'autorisera dans les cas suivants ..."

Cette disposition est suivie d'une série d'exemples de circonstances dans lesquelles la privation de liberté peut intervenir; un de ces exemples est le suivant :

"Dans le cas d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans, aux fins de son éducation ou de son bien-être."

30. Cette disposition est incompatible avec celle figurant dans la loi sur la réforme juridique de l'âge de la majorité, déjà évoquée dans la présente section du rapport, qui fixe à 18 ans l'âge auquel une personne atteint l'âge adulte et sa pleine capacité. Cependant, la loi sur l'âge de la majorité est entrée en vigueur en 1979, alors que la Constitution remonte à 1962, ce qui peut expliquer cet écart. On prévoit que l'âge pertinent figurant dans cette section de la Constitution sera un jour modifié, pour passer de 21 à 18 ans.

31. L'âge minimum légal auquel une personne peut être incarcérée est fixé à 17 ans.

32. L'âge minimum auquel un enfant peut consommer de l'alcool relève de la section 9 2) de la loi sur les mineurs, qui dispose que :

"Quiconque ... donne ou fait donner ou vend ou fait vendre à un enfant de moins de 10 ans une boisson alcoolisée ... sera considéré comme ayant maltraité cet enfant d'une manière susceptible de nuire à sa santé."

Cette question est également évoquée dans la loi sur l'octroi de licences de débit de boissons, dont la section 62 stipule :

"Tout détenteur d'une licence en vertu de la présente loi qui sert ou autorise que l'on serve ou qui vend à une personne âgée de moins de 16 ans une boisson alcoolisée pour consommation sur place ... sera coupable d'un délit."

33. En vertu de cette disposition de la loi sur les mineurs le fait de donner de l'alcool à un enfant, quel que soit le lieu, semble constituer un abus, alors que la disposition de la loi sur l'octroi de licences de débit de boissons concerne spécifiquement la consommation d'alcool par les enfants dans des lieux où elle est autorisée.

III. PRINCIPES GENERAUX

34. Dans un article fort instructif paru dans le volume 63 du Bulletin de l'Institut interaméricain de l'enfant, D. O'Donnell, de l'organisation Défense des enfants-International, fait valoir que "L'article 2 (de la Convention relative aux droits de l'enfant) élargit la protection prévue dans d'autres instruments ... en interdisant non seulement la discrimination fondée sur des caractéristiques individuelles, mais aussi toute discrimination contre un enfant fondée sur les caractéristiques des parents ou tuteurs de l'enfant". Si l'on veut approfondir cette notion, un enfant pourrait être victime d'une discrimination en raison de caractéristiques personnelles - par exemple un handicap - mais plus probablement encore en raison de caractéristiques qui lui viennent de ses parents ou tuteurs - race, couleur, sexe.

35. Dans ce contexte, la Constitution jamaïquaine offre une protection à tous, y compris aux enfants. Un chapitre intitulé "Droits fondamentaux et libertés" commence par l'affirmation :

"Considérant que chacun à la Jamaïque peut se prévaloir des droits fondamentaux et des libertés de l'individu, c'est-à-dire du droit, sans distinction de race, de lieu d'origine, d'opinions politiques, de couleur, de croyance ou de sexe, mais sous réserve du respect des droits et des libertés d'autrui et de l'intérêt public :

- a) à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne et à la protection de la loi;
- b) à la liberté de conscience, d'expression et de réunion et d'association pacifiques; et

c) à la protection de sa vie privée et de sa vie familiale,

les dispositions du présent chapitre auront effet pour assurer la protection desdits droits et libertés, sous réserve des limitations prévues dans ces dispositions pour assurer que la jouissance de ces droits et libertés par un individu ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public."

36. Les sections restantes de la Constitution prévoient une protection des droits prévus dans la disposition globale citée ci-dessus et qui sont parallèles à ceux énoncés dans la Convention.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

37. En vertu de la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès, tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance; au nombre des responsabilités administratives des employés de l'état civil dans l'ensemble de l'île figure la responsabilité de faire en sorte que chaque enfant né dans la zone dont il relève soit enregistré. Il existe un registre central où toutes les naissances doivent être enregistrées; l'acte de naissance constitue un document important pour les parents qui veulent par la suite inscrire leur enfant à l'école ou qui souhaitent que celui-ci voyage à l'étranger et pour les adultes désirant obtenir un permis de conduire ou un passeport. Grâce à ces dispositions, le pays respecte les principes figurant aux articles 7 et 8 de la Convention.

38. Le droit des enfants à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la liberté de réunion pacifique, est consacré dans la section 21 de la Constitution, qui stipule :

- "1) Sauf avec son propre consentement, nul ne sera entravé dans la jouissance de sa liberté de conscience, laquelle, aux fins du présent article, comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction et la liberté de manifester et de propager sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- 2) Sauf avec son propre consentement (ou, dans le cas d'un mineur, celui de ses parents ou de son tuteur), aucune personne fréquentant un établissement d'enseignement ne sera tenue de recevoir une instruction religieuse ou de participer ou d'assister à des cérémonies ou rites religieux, si cette instruction, ces cérémonies ou ces rites sont ceux d'une religion autre que la sienne."

39. La section 23 de la Constitution dispose que :

"Sauf avec son propre consentement, nul ne sera entravé dans la jouissance de la liberté de réunion et d'association pacifiques, c'est-à-dire du droit de se réunir et de s'associer librement avec d'autres personnes sans troubler l'ordre et, en particulier, du droit de fonder avec d'autres personnes des syndicats ou autres associations, ou de s'y affilier pour la protection de ses intérêts."

40. Ces dispositions constitutionnelles qui garantissent les libertés des personnes (y compris des enfants) doivent être limitées par les droits des parents, énoncés à l'article 14 2), cet article stipule que les parents d'un enfant doivent guider celui-ci dans l'exercice de ses droits d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. Ces mêmes restrictions s'appliquent au droit de l'enfant au respect de sa vie privée, protégé en vertu d'un principe de common law.

41. Depuis quelques années, les conseillers d'orientation, les parents et les enseignants sont encouragés à assister à des séminaires et ateliers dans le cadre desquels on insiste sur le droit qu'a l'enfant de s'exprimer. C'est là en effet une des faiblesses des dispositifs administratifs nationaux : pendant de longues années, le principe selon lequel "les enfants devaient être visibles mais muets" prévalait à la maison comme à l'école; mais ce principe fait peu à peu place à une autre vision, qui veut que l'on encourage les enfants à participer à tous les niveaux; le Sommet mondial pour les enfants constitue un modèle important favorisant cette tendance.

42. Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est lui aussi consacré dans la Constitution jamaïcaine.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

43. En théorie, les principes énoncés dans la Convention, notamment "l'intérêt supérieur de l'enfant" sont pleinement pris en compte dans les principales mesures législatives, judiciaires et administratives en vigueur en Jamaïque. Cette démarche est mise en évidence dans la loi relative aux enfants (garde et tutelle) qui stipule que "dans toute procédure judiciaire, lorsque la garde ou l'éducation de l'enfant ... est en question, son bien-être sera la première considération prise en compte dans la décision du tribunal". Certains facteurs sociaux limitent toutefois l'application de ces principes dans la pratique. Ces facteurs influent sur l'application de tous les articles mentionnés dans la présente section et sont dans une large mesure en interaction.

44. Les responsabilités et devoirs juridiques des parents et des tuteurs sont énoncés dans la sous-section 2 a) de la section 9 de la loi relative aux mineurs, en vertu de laquelle "un parent ou une autre personne juridiquement responsable de l'entretien d'un enfant sera considéré comme l'ayant délaissé d'une manière pouvant nuire à sa santé si, tout en ayant les moyens, ledit parent ou ladite personne ne lui assure pas une alimentation, un habillement, un repos, des soins médicaux ou un logement appropriés". La loi relative à l'entretien définit, entre autres, la responsabilité des parents pour ce qui est de l'entretien des enfants, et la loi relative à l'éducation stipule qu'"il incombe aux parents de chaque enfant ayant l'âge de la scolarité obligatoire et habitant dans un secteur où l'enseignement est obligatoire de faire en sorte qu'il reçoive une instruction à plein temps adaptée à son âge et à ses capacités et satisfaisant aux normes du conseil de l'éducation du secteur, par la fréquentation régulière d'une école ou par d'autres moyens".

45. En résumé, les parents ont le devoir d'assurer la nourriture, l'habillement, le repos, les soins médicaux, le logement et l'éducation de leurs enfants. Or, pour des raisons économiques, ils ont parfois des difficultés. Selon le dernier recensement, environ 800 000 personnes vivent au-dessous du seuil de la pauvreté et 42 % des cellules familiales sont des ménages ayant à leur tête un seul parent.

46. De même, la loi relative à l'entretien stipule qu'il incombe aux parents d'entretenir leurs enfants en veillant à ce que chaque enfant ait un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social (art. 27). Une disposition similaire de la loi relative à l'entretien (moyens d'exécution) prévoit des arrangements réciproques et habilite le parent ou le tuteur d'un enfant à faire valoir une décision prononcée en Jamaïque, dans les pays du Commonwealth ou dans certaines parties des Etats-Unis. Les mécanismes pour l'exécution de ces arrangements existent dans l'appareil judiciaire, mais là encore l'intention du législateur est parfois contrecarrée par des facteurs tels que les difficultés et les dépenses liées à la recherche de pères qui n'assument pas leurs responsabilités, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

47. La Convention suggère les mesures à prendre pour remédier au problème qui se pose lorsque les parents sont séparés ou que l'enfant est maltraité ou négligé; en la matière, aussi bien la législation que la pratique jamaïquaines, sont entièrement conformes aux procédures décrites à l'article 9. Là encore, l'intention du législateur est parfois contrecarrée par l'insuffisance des crédits alloués pour financer des établissements appropriés de soins aux enfants.

48. Un exemple des difficultés économiques qui entravent l'exécution de la législation par les pouvoirs publics est donné par certaines zones géographiques où l'enseignement est obligatoire et où les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école; il arrive, en effet, dans ces zones que la loi ne soit pas appliquée faute de fonds pour recruter des inspecteurs.

49. Un certain nombre d'organisations publiques et privées mettent en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer que les droits de l'enfant énoncés aux articles 10, 20 et 21 sont observés.

a) Le tribunal de la famille applique la loi relative aux enfants (garde et tutelle) qui détermine, lorsque les parents sont séparés, lequel des deux aura la garde de l'enfant. Lorsqu'un parent réside dans un autre pays, souvent le tribunal autorise d'une manière permanente ou cas par cas, selon les circonstances, l'enfant à rendre visite au parent absent, sous réserve des règlements relatifs aux visas en vigueur dans le pays étranger. De même, le tribunal accorde le droit de visite aux parents séparés de leurs enfants par décision judiciaire, que lesdits enfants soient chez un tuteur ou dans une institution. Le tribunal de la famille applique aussi toutes les lois relatives à la famille (à l'exception de celles qui portent sur le divorce) et, en toutes circonstances, prend en considération l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) Les services de protection de l'enfance ont la responsabilité légale d'enquêter sur les enfants qui ont besoin de soins et de protection ou qui échappent au contrôle des parents et de les superviser. Il leur incombe de recommander au tribunal le placement des enfants dans des foyers avec suivi de leurs progrès, et d'évaluer un tel placement (art. 20 et 25).

50. L'adoption est autorisée après enquête sur la situation de l'enfant ainsi que sur sa santé et celle des parents adoptifs. L'adoption doit être recommandée par un conseil d'adoption et approuvée par le tribunal de la famille. Le processus inclut certaines garanties, notamment une période d'attente de six semaines après la naissance avant qu'une mère puisse donner son consentement à l'adoption d'un enfant, et une période probatoire de trois mois avant que la décision du tribunal ne devienne définitive. L'adoption internationale est autorisée dans le cas de certains pays qui ont des accords bilatéraux avec la Jamaïque (art. 11). Des accords de ce type ont été conclus avec tous les pays du Commonwealth, les Etats-Unis, la Suède et le Danemark.

51. En Jamaïque, les lois et l'appareil judiciaire fournissent une protection fondamentale à l'enfant contre les mauvais traitements que pourraient lui infliger ses parents. A cet égard, dans la loi relative aux mineurs, qui est appliquée par le tribunal de la famille, est considéré comme un délit le fait qu'un adulte qui a sous sa garde, à sa charge ou sous ses soins un enfant, l'agresse, le maltraite, le délaisse ou l'abandonne délibérément, et l'enfant maltraité peut être conduit par un agent de la force publique, un délégué à la probation ou un fonctionnaire chargé de la protection des enfants devant un tribunal pour recevoir des soins et une protection. Les services de protection de l'enfant et le tribunal de la famille sont dotés de mécanismes appropriés, y compris d'une permanence téléphonique pour recueillir des informations sur les sévices présumés, et d'un personnel chargé de vérifier les allégations.

52. Durant la décennie passée, le public est devenu de plus en plus conscient de la nécessité de protéger les enfants des sévices et de la négligence (art. 19) et de les aider, le cas échéant, à se remettre des effets traumatisants de leur expérience (art. 39). Ce regain d'intérêt a été favorisé par :

a) la ratification de la Convention de 1991 et la publicité qui l'a précédée;

b) les activités de la Coalition pour les droits de l'enfant et son influence sur les milieux divers dont sont issus ses membres;

c) l'activité d'un Comité d'experts sur les abus contre les enfants créé par le Ministère de la jeunesse en 1989 aux fins d'appliquer les recommandations formulées en 1988 par une équipe spéciale sur les abus contre les enfants. L'équipe a recommandé :

i) d'enquêter sur les cas présumés d'abus contre les enfants dans les secteurs commerciaux, par exemple la prostitution et la pornographie des enfants;

- ii) de coordonner les résultats de différents travaux de recherche effectués par des organisations et des particuliers et de formuler une série de recommandations;
- iii) d'examiner les lois relatives aux mauvais traitements infligés aux enfants, d'évaluer le champ d'application de ces lois et de formuler les recommandations que le Comité d'experts jugera nécessaires pour les mettre à jour;
- iv) de recueillir les vues des personnes et des organismes qui ont effectué des travaux relatifs aux mauvais traitements infligés aux enfants et aux soins à l'enfance;
- v) de présenter le rapport et les recommandations du Comité d'experts au Ministre de la jeunesse et du développement communautaire le 9 septembre 1988.

53. L'équipe spéciale, qui était composée de représentants de l'appareil judiciaire, de la force publique et d'organisations d'action sociale, tant gouvernementales que non gouvernementales, a étudié d'une manière approfondie les lois et le système et recommandé, entre autres, de conseiller les familles d'enfants victimes de mauvais traitements et de mettre en place un système d'aiguillage et de collecte d'informations sur les mauvais traitements dont sont victimes les enfants. Une réforme de la législation a été entreprise en vue de l'application de certaines des mesures sociales recommandées par l'équipe spéciale et le gouvernement a reconnu la nécessité de modifier les lois. (Les tableaux figurant à l'annexe 1 portent sur cette section du rapport.)

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

54. Les principales mesures législatives et judiciaires en vigueur sous cette rubrique sont :

a) La loi relative à la santé publique, qui porte sur un vaste éventail de mesures et d'activités dans le domaine de la santé intéressant à la fois des adultes et les enfants (création d'un comité central de la santé et de conseils locaux, définition des fonctions de ces organes en matière d'assainissement; pouvoirs du ministre compétent pour ce qui est d'entreprendre des enquêtes sur les maladies et, d'une manière générale, d'élaborer des règlements pour l'application des dispositions de la loi); et

b) Le règlement relatif à la santé publique (vaccination) de 1986 élaboré par le ministre en application des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 14 de la loi relative à la santé publique et qui stipule que "le Ministre fixe les règles d'application des dispositions et des buts de la présente loi".

55. Le non-respect de ce règlement par un parent ou un tuteur constitue un délit et, si la culpabilité du parent ou du tuteur est établie au tribunal d'instance, il est passible d'une peine.

56. Le texte du règlement relatif à la santé publique (vaccination) figure à l'annexe II du présent rapport. Il convient de signaler que la section 3 2) de ce règlement stipule que "les vaccinations effectuées ... aux fins du présent règlement sont gratuites", ce qui permet à tous les enfants d'en bénéficier.

57. Le Ministre de la santé est l'autorité responsable des questions relatives à la santé des enfants. Il y a un secrétaire permanent qui, avec l'assistance d'un certain nombre de directeurs, s'occupe des différents aspects administratifs et un médecin-chef ayant sous son autorité des professionnels de la santé appuyés par un personnel paramédical divers. L'organigramme figurant à l'annexe III contient une description des structures à l'échelle de l'île alors que l'annexe IV donne un aperçu de l'administration paroissiale qui fait rapport, par l'intermédiaire d'un fonctionnaire médical, au médecin-chef.

58. La communication à l'intérieur de cette structure complexe est assurée au moyen de réunions mensuelles de directeurs et de réunions hebdomadaires au niveau des services.

59. C'est peut-être surtout au sein du ministère qu'un certain progrès a été accompli dans l'application de la Convention. Nul doute que beaucoup a été fait. Ces trois dernières années, le nombre d'enfants ayant accès aux services de santé a augmenté, encore que les progrès dans ce domaine soient entravés par le nombre insuffisant, à tous les niveaux, du personnel pouvant assurer des soins de qualité.

60. Il y a eu aussi une augmentation des services en faveur des enfants handicapés, en application de l'article 23, aussi bien dans le domaine des soins spéciaux que dans celui de l'éducation. Surtout grâce aux activités d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales, dont les efforts conjugués constituent un formidable instrument de promotion de la cause des enfants, le public est aujourd'hui plus sensible aux besoins des enfants handicapés.

61. Un programme de pays en faveur des enfants vivant dans des conditions extrêmement difficiles, exécuté avec l'appui de l'UNICEF, et les tentatives concertées des organisations non gouvernementales susmentionnées pour élaborer des lois spéciales sur la protection des droits des enfants handicapés ont aussi contribué à la promotion de la cause de ces enfants. Un des plus graves problèmes rencontrés est le manque de services de réadaptation. Il n'existe qu'un seul centre important financé par le gouvernement, et les professionnels de la santé mènent une campagne pour la création de centres régionaux ou paroissiaux pour permettre à un plus grand nombre d'enfants d'accéder aux soins et aux services de réadaptation.

62. La santé des enfants qui sont à la charge de l'Etat relève des professionnels de la santé qui évaluent la situation sanitaire et l'hygiène dans les établissements publics de soins aux enfants et y prodiguent les soins nécessaires. Cette activité est elle aussi entravée par le manque de moyens de transport, qui empêche les professionnels de la santé d'effectuer des visites régulières.

63. S'agissant des services de santé (art. 24), l'accent est mis sur certains groupes dans les régions où l'état sanitaire est inférieur aux normes nationales. Outre la prestation de services, il existe un programme dynamique d'éducation axé sur tous les objectifs à atteindre : vaccination, lutte contre les maladies diarrhéiques, allaitement au sein maternel, nutrition appropriée, promotion des soins prénatals et postnatals, etc. Le programme d'éducation prévoit le recours aux moyens d'information et à des activités théâtrales ainsi que l'utilisation de brochures et d'enregistrements vidéo.

64. L'état de santé des enfants s'est généralement amélioré comme le montrent les indicateurs suivants :

a) Lutte contre les maladies diarrhéiques. Le tableau 2 ci-après rend compte de l'amélioration qui s'est produite entre 1989 et 1992 :

Tableau 2

Nombre annuel de cas de diarrhée

Année	Population de moins de cinq ans	Nombre de cas de diarrhée
1989	275 600	26 766
1990	282 035	14 459
1991	288 073	13 437
1992	285 800	13 294

b) Taux de prévalence de la malnutrition grave (1989-1991). Le tableau 3 rend compte de la diminution de ce taux :

Tableau 3

Taux de prévalence de la malnutrition (1989-1991)

Enquête	Insuffisance pondérale		Total
	Légère	Grave	
Enquête sur les conditions de vie de 1989-2	6,5	0,8	7,3
Enquête sur les conditions de vie de 1990	7,9	0,4	8,3
Enquête sur les conditions de vie de 1991	9,0	0,0	9,0

c) Nombre de décès liés à la maternité. Cela ressort du tableau 4 :

Tableau 4

Nombre de décès liés à la maternité

	1990	1991	1992
Tous les hôpitaux	37	36	26
Victoria Jubilee	10	5	10
Tous les hôpitaux de la catégorie B	12	11	9
Tous les hôpitaux de la catégorie C	7	15	3
Autres hôpitaux de la catégorie A : hôpital universitaire et hôpital régional de Cornwall.			
Hôpitaux de la catégorie B : hôpitaux régionaux dispensant des soins d'obstétrique et de pédiatrie.			
Hôpitaux de la catégorie C : petits hôpitaux sans obstétriciens ni pédiatres.			

d) Allaitement au sein maternel. Un programme dynamique d'éducation du public "The Breast is Best" (Rien ne vaut le lait maternel) a permis de sensibiliser la population et d'accroître le nombre des mères qui allaitent leur nourrisson.

65. S'agissant de la nature et de l'étendue de la coopération avec les organisations locales et nationales, le Ministère de la santé est représenté dans de nombreux comités interministériels. Dans le cadre d'un bureau de l'éducation sanitaire, ces comités tiennent deux fois par an des réunions avec des organisations non gouvernementales consacrées à l'examen de programmes. Ils organisent des cours de formation à l'intention :

a) de l'"Association of Guidance Counsellors" (Association des conseillers en matière de santé);

b) des hôpitaux privés (soins obstétricaux);

c) de différents groupes (gardiens de prison, groupes religieux, groupes d'action communautaire, etc.) et à des cliniques privées; et fournissent des préservatifs à différents groupes.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

66. Sous cette rubrique, parmi les principales mesures législatives et judiciaires en vigueur figure la loi relative à l'enseignement, qui contient des dispositions régissant toutes les questions concernant l'enseignement obligatoire. La structure du système scolaire que cette loi prescrit est définie dans la troisième partie (système d'enseignement obligatoire), qui stipule ce qui suit :

a) L'enseignement primaire consiste à dispenser une instruction à plein temps adaptée d'une manière générale aux besoins des élèves dont l'âge ne dépasse pas 12 ans et inclut, aux fins de la présente loi, l'éducation au sens large;

b) L'enseignement secondaire consiste à dispenser une instruction à plein temps adaptée d'une manière générale aux besoins des élèves dont l'âge se situe entre 11 ans et 19 ans; et

c) l'enseignement tertiaire, consiste à assurer :

i) une instruction à plein temps autre que primaire ou secondaire;

ii) une instruction à temps partiel; et

iii) des loisirs dans le cadre d'une formation culturelle encadrée et d'activités créatives en application de toute disposition de la présente loi relative à l'éducation complémentaire des enfants qui ont atteint l'âge de 15 ans.

67. Cette loi est appliquée par le tribunal de la famille [voir par. 49 a)] et, exceptionnellement, par la Cour suprême. L'administration compétente est sous l'autorité du Ministère de l'éducation, et plus précisément du ministre qui est globalement responsable de ses activités. Elle comprend un secrétaire permanent, un membre de la fonction publique et un directeur général de l'éducation qui assure la gestion au jour le jour des programmes du ministère avec l'assistance d'un certain nombre d'adjoints qui gèrent les différents programmes. On trouvera l'organigramme du Ministère de l'éducation à l'annexe V.

68. Le suivi des stratégies et des mécanismes est assuré par un comité exécutif composé du ministre, du secrétaire permanent, du directeur général de l'éducation et des principaux directeurs, qui se réunit deux fois par an. Le directeur général de l'éducation communique les décisions émanant de ces réunions au personnel technique.

69. Les politiques du ministère sont pour l'essentiel conformes aux principes énoncés dans la Convention. Toutefois, deux principaux facteurs en limitent l'application :

a) L'enseignement obligatoire est difficile à imposer. Bien qu'il ait toujours été considéré comme un idéal à atteindre et qu'il existe des dispositions à cet effet dans la loi relative à l'éducation, une expérience menée au tout début du processus consistant à charger le personnel du programme d'alphabétisation de contrôler la fréquentation des écoles a échoué parce que les sanctions n'étaient jamais appliquées. L'obstacle en la matière est la situation financière de certains parents et l'insuffisance des fonds budgétaires consacrés par le ministère au financement des services d'inspection. En conséquence, le taux moyen de fréquentation n'est que de 72 % environ dans les écoles primaires bien que le taux d'inscription soit proche de 100 %;

b) Le coût de l'enseignement fait qu'il est difficile d'atteindre l'objectif consistant à assurer l'accès de tous les enfants à l'enseignement secondaire, tel qu'il figure à l'article 28. Même à ce stade, et bien que l'on soit pleinement conscient des dispositions de la Convention, la situation économique du pays a obligé le gouvernement à procéder à une redistribution des dépenses, une partie des ressources étant actuellement réaffectée du secondaire au primaire.

70. Afin d'atténuer les effets de ces changements, le gouvernement s'est engagé à ce qu'aucun enfant ne soit privé d'enseignement secondaire parce que ses parents manquent de moyens. Dans le même temps, on s'emploie à faire face à l'accroissement des coûts de l'enseignement postsecondaire au moyen d'un système de prêts aux étudiants appuyé par le secteur privé.

71. Les problèmes susmentionnés sont communs à tous les aspects de l'enseignement. S'agissant en particulier de la formation professionnelle, un des problèmes est le coût élevé du matériel et de son entretien. En outre, il coûte cher à l'Etat de retenir les enseignants qualifiés. Bien que les salaires payés dans ce secteur ne soient pas inférieurs à ceux des autres enseignants, les départs sont nombreux parce qu'il est plus facile pour les personnes ayant les qualifications requises de trouver un emploi dans le secteur privé.

72. Mesure positive et signe de progrès, le Ministère de l'éducation mène actuellement une étude sur les diplômés de tous les types d'écoles secondaires et professionnelles pour déterminer si les programmes les préparent convenablement à l'emploi. Cette étude doit servir de base aux futures opérations de planification.

73. Selon sa Déclaration de mission, le Ministère de l'éducation a un objectif similaire à celui énoncé à l'article 29 de la Convention, à savoir favoriser le plein épanouissement de l'enfant. Toutefois, certains facteurs entravent la réalisation de cet objectif :

a) Le problème de la fréquentation irrégulière et ses causes, notamment économiques, ont déjà été mentionnés dans le présent rapport;

b) La langue : la Jamaïque est un pays anglophone, mais il existe un dialecte parlé par une grande partie de la population qui est souvent la première langue des enfants issus de milieux défavorisés, et comme la langue officielle est dédaignée par le grand public et, jusqu'à une période récente, par les enseignants, les enfants ont du mal à l'adopter. L'ajustement nécessaire a une incidence sur la capacité de l'enfant de tirer pleinement parti de l'enseignement et, indirectement, sur son amour-propre;

c) L'examen général d'admission qui détermine l'entrée des enfants âgés de 11 ans et plus dans les écoles secondaires pose un problème parce qu'il n'y a pas suffisamment de places pour les enfants de ce groupe d'âge et que, durant les deux dernières années de l'école primaire, les enfants âgés de 10 ans concentrent leurs efforts sur les questions au programme de l'examen général d'admission au détriment des autres matières. Des mesures sont proposées pour remédier à ce problème. Les pouvoirs publics ont annoncé que d'ici 1999 l'examen général d'admission serait remplacé par un examen national de contrôle des études fondé sur le cursus et qui comprendra des matières telles que l'écriture créative, qui était exclue de l'examen général d'admission. On trouvera de plus amples détails sur l'examen général d'admission aux annexes VI et VII.

74. Dans le cadre de la coopération avec des organisations, le Ministère de l'éducation est représenté :

a) au Comité national de coordination de la planification des ressources humaines qui étudie les besoins en personnel et informe les décideurs;

b) dans tous les comités interministériels des organismes publics s'occupant des enfants.

En outre, le Ministère de l'éducation fournit une assistance technique et des services de formation à l'Association des conseillers d'orientation et supervise et subventionne de nombreux établissements publics chargés de la formation professionnelle des jeunes.

75. Le Gouvernement jamaïquain reconnaît pleinement le droit de l'enfant aux loisirs et de participer pleinement aux activités récréatives et culturelles conformément à l'article 31 de la Convention. A cet effet, toutes les écoles publiques sont dotées d'aires de jeu, et des pauses pour des activités récréatives sont prévues dans les programmes. Malheureusement, la pleine jouissance de ce droit est parfois entravée, l'augmentation constante des effectifs scolaires au fil des ans ayant rendu nécessaire l'extension des bâtiments scolaires au détriment de l'espace consacré aux jeux. En dépit de ces problèmes, les enfants participent à longueur d'année à des compétitions interécoles de cricket, de football et d'athlétisme.

76. Les enfants sont encouragés à prendre part aux activités culturelles. Un festival annuel, durant lequel toutes les écoles organisent des manifestations de chant et de danse folkloriques, en est un exemple. Les enfants sont également renseignés sur la vie des héros nationaux, et il a été proposé récemment d'inscrire les paroles de Marcus Garvey au programme des écoles pour qu'elles soient une source d'inspiration pour les enfants.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

77. Enfants en situation d'urgence. Il n'existe pas en Jamaïque de mesures législatives, judiciaires ou administratives concernant les enfants réfugiés ou les enfants touchés par des conflits armés pour la simple raison que le pays ne connaît pratiquement pas de phénomènes de ce type. Aucun groupe d'enfants réfugiés non accompagnés n'est jamais arrivé dans ce pays et les quelques enfants qui sont récemment venus d'Haïti étaient accompagnés par leurs parents, pour qui la Jamaïque constituait, dans la plupart des cas, un port de transit vers les Etats-Unis. Les réfugiés en question sont temporairement logés et nourris mais il n'a pas été nécessaire de prendre des mesures spéciales en faveur des enfants. Les mêmes observations s'appliquent à la question des enfants touchés par des conflits armés, dès lors que la Jamaïque n'a plus été impliquée dans un conflit depuis la seconde guerre mondiale à laquelle elle a indirectement participé en tant que colonie britannique.

78. Enfants en situation de conflit avec la loi. L'administration de la justice pour mineurs en Jamaïque est conforme aux normes énoncées à l'article 40 de la Convention, notamment en ce qui concerne les garanties prévues au paragraphe 2 b) (i) à vii)), qui stipule qu'un enfant est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie (garantie qui s'applique aussi aux adultes), qu'il doit être informé directement ou par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux des accusations portées contre lui, que sa cause doit être entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente et que sa vie privée doit être pleinement respectée à tous les stades de la procédure. Cette dernière garantie est mise en relief dans la disposition figurant à la section 57 de la loi relative aux mineurs, citée dans la section II du présent rapport, qui interdit la publication de tout compte rendu de presse d'une procédure devant un tribunal pour mineurs qui révélerait le nom, l'adresse ou l'école de l'enfant ou qui donnerait des indications permettant de l'identifier.

79. Dans le cadre du système actuellement en place en Jamaïque, les lois qui s'appliquent directement aux enfants privés de leur liberté sont les suivantes : la loi relative aux mineurs, la loi sur la rééducation et la loi relative au tribunal de la famille (organisation judiciaire). L'exécution des lois est assurée par les services de protection de l'enfance, la brigade des mineurs, le tribunal de la famille et les tribunaux pour mineurs.

80. La section consacrée aux tribunaux pour mineurs et au jugement des jeunes délinquants dans la loi sur les mineurs prévoit, entre autres, la séparation des mineurs des délinquants adultes dans les commissariats de police ou durant leur transfert vers le tribunal ou au retour, ou encore avant et après leur comparution devant un tribunal correctionnel; leur libération sous caution ou leur détention dans un endroit où ils peuvent être en sécurité si leur procès doit se prolonger après leur première comparution devant le tribunal; et la présence obligatoire d'un parent ou tuteur aux audiences. Elle fixe aussi les options qui s'offrent au tribunal lorsqu'il s'agit de prononcer une décision pour le traitement du mineur, à savoir :

- a) Classer l'affaire;
- b) Prononcer une ordonnance de probation en vertu de la loi sur la probation des délinquants;
- c) Placer le délinquant (cette mesure pouvant s'ajouter à une autre décision prévue dans la section) pour une période déterminée ne dépassant pas trois ans sous la surveillance d'un délégué à la probation et avec l'assistance postpénale ou d'une autre personne que choisira le ministre à cet effet;
- d) Placer le délinquant chez un proche ou toute personne remplissant les conditions requises et disposé à prendre soin de lui;
- e) Enjoindre au délinquant, s'il s'agit d'un jeune, de payer une amende, des dommages ou des frais;
- f) Envoyer le délinquant dans un centre de redressement pour mineurs;
- g) Enjoindre au parent ou au tuteur du délinquant de payer une amende, des dommages ou des frais;
- h) Enjoindre au parent ou au tuteur du délinquant de garantir sa bonne conduite.

81. La loi sur la rééducation, dont différentes sections traitent à la fois des adultes et des enfants, a été promulguée en 1984 pour répondre, entre autres, au besoin d'améliorer et d'actualiser les dispositions relatives à la rééducation des délinquants et de moderniser la terminologie utilisée dans cette législation en remplaçant certaines expressions traditionnelles par de nouvelles. Par exemple, l'expression archaïque "école approuvée" a été remplacée par "centre de rééducation pour mineurs".

82. Ces lois sont appliquées par le tribunal de la famille, créé en vertu de la loi relative au tribunal de la famille (organisation judiciaire) en 1975 pour l'examen des affaires familiales et des questions concernant les jeunes délinquants. Ce tribunal exerce à la fois une fonction juridique et une fonction sociale, les services sociaux étant dispensés par des conseillers et des travailleurs sociaux qualifiés.

83. Avant de déférer l'enfant en situation de conflit avec la loi devant la branche juridique du tribunal, l'intéressé ou ses parents sont reçus par un conseiller et aucun effort n'est épargné pour résoudre les problèmes avant de traduire l'enfant en justice. En cas de comparution devant le tribunal celui-ci tient compte de tous les principes énoncés aux articles 37 b) et c).

84. Deux facteurs entravent le bon fonctionnement du tribunal de la famille :

- a) Etabli en 1975 en tant que projet pilote dans des régions où vivent environ 40 % de la population du pays, ce système n'a pas encore été élargi à l'ensemble de l'île;

b) Bien que l'enfant soit représenté au tribunal par le fonctionnaire chargé de l'assistance aux enfants et dans certains cas par des avocats privés, l'efficacité du système serait améliorée par le recours à un avocat pour enfants qui représenterait exclusivement les intérêts du mineur. Le gouvernement a un projet actif d'extension du système de tribunal de la famille à l'ensemble de l'île. En revanche, il est peu probable que l'Etat ait dans un avenir proche les moyens de recruter un avocat pour enfants.

85. En 1991, on a créé au sein de la police une brigade pour mineurs chargée exclusivement des questions intéressant les délinquants mineurs. Les agents qui composent cette brigade ont reçu une formation spéciale et leurs activités se sont révélées fort utiles, s'occuper des enfants en situation de conflit avec la loi étant une question délicate.

86. Le chapitre III de la Constitution jamaïquaine stipule en ce qui concerne les droits et les libertés fondamentales que "nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants". Ce droit est pleinement respecté par les pouvoirs publics dans le traitement des enfants en situation de conflit avec la loi et ni la peine capitale ni la prison à perpétuité ne sont requises contre des personnes de moins de 18 ans qui commettent des crimes [art. 37 b)].

87. S'agissant de la réadaptation physique et psychologique des enfants qui sont en situation de conflit avec la loi, le public et le Gouvernement jamaïquain sont devenus de plus en plus conscients depuis quelques années, de la nécessité d'un travail de rééducation. Par exemple, la loi sur la rééducation de 1985 autorise le ministre compétent à classer les centres de rééducation pour mineurs selon l'âge des personnes internées et le type d'éducation et de formation dispensée. En outre, il existe différents plans de formation, tant dans le cadre de ces institutions qu'au titre des mesures postpénales, et l'option juridique consistant à placer un délinquant sous la surveillance d'un agent de probation et d'assistance postpénale pour une période inférieure à trois ans vise à faciliter la réadaptation physique et psychologique dont il est question à l'article 39.

88. Enfants en situation d'exploitation. L'exploitation économique par le biais du travail des enfants est interdite par les dispositions de la section 71 de la loi sur les mineurs, qui stipule ce qui suit :

- "1) Aucun enfant âgé de moins de 12 ans ne sera employé, sauf dans les conditions prévues à la sous-section 2.
- 2) Un enfant âgé de moins de 12 ans peut être employé par ses parents ou son tuteur :
 - a) à des travaux domestiques, agricoles ou horticoles légers;
 - b) à toute autre occupation prescrite,

Toutefois, aucun enfant âgé de moins de 12 ans ne peut être employé dans des travaux nocturnes ou dans une entreprise industrielle."

89. La même loi stipule que "si quiconque est employé en violation de l'une quelconque des dispositions de la présente section, toute personne dont l'acte, le manquement ou les déclarations sont à l'origine de l'infraction est coupable d'avoir enfreint la présente loi".

90. En dépit de ces dispositions explicites qui peuvent être invoquées devant le tribunal de la famille, il y a le problème des enfants des rues. Dans la plupart des cas, il s'agit de garçons qui font des menus travaux tels que le nettoyage des pare-brise pour s'assurer une maigre subsistance. Leur nombre est passé, selon les estimations, de 50 à 2 500 durant la dernière décennie. Leur présence dans la rue peut être imputée dans une large mesure aux conditions économiques difficiles de leurs familles. Un certain nombre d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux luttent vigoureusement contre ce problème avec l'appui de l'UNICEF et du Gouvernement jamaïcain.

91. Il existe une législation pour lutter contre l'usage des stupéfiants parmi les enfants en Jamaïque, mais elle est rarement utilisée pour punir, compte tenu de la nature insidieuse du phénomène. Une étude effectuée en 1988 par le Conseil national de la lutte contre l'abus des drogues a montré qu'un enfant sur cinq ayant achevé ses études primaires a fumé de la marijuana, substance depuis longtemps couramment utilisée dans la culture locale, et que son utilisation augmentait avec l'âge, comme le montrent les statistiques suivantes :

- 13 et 14 ans : 15,9 %;
- 15 et 16 ans : 19 %; et
- 17 et 18 ans : 25,5 %.

92. Le gouvernement déploie de sérieux efforts pour éradiquer la culture et l'utilisation de la marijuana, mais les mesures visant à juguler l'usage de cette drogue ont entraîné un recours accru aux drogues dures plus disponibles telles que la cocaïne et le crack. Les politiques suivies sont à présent dans une large mesure préventives et le Conseil national de la lutte contre l'abus des drogues mène actuellement une vigoureuse campagne d'éducation dans les écoles et les collectivités, avec l'appui du secteur privé.

93. Il existe des dispositions législatives, administratives et judiciaires pour la prévention de l'exploitation sexuelle et autres formes d'exploitation des enfants, leur vente, leur traite et leur enlèvement. Des mesures législatives sont prévues dans les dispositions de la loi relative aux atteintes à la personne, dont les sections pertinentes sont citées ci-après :

a) Exploitation sexuelle et violence sexuelle :

"58 1) Toute personne qui :

a) procure ou tente de procurer une fille ou une femme âgée de moins de 18 ans ... pour des relations charnelles illicites, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'île, avec une autre personne ou d'autres personnes ... aura commis un délit grave et, si sa culpabilité est établie, sera passible d'une peine de prison ne dépassant pas trois ans ..."

b) Vente, traite et enlèvement :

"60. Toute personne qui, dans l'intention de faire en sorte qu'une fille non mariée âgée de moins de 18 ans ait un rapport charnel illicite avec un homme, qu'il s'agisse d'un individu particulier ou non, enlève ou fait enlever ladite fille à son père ou sa mère ou à toute personne dont elle est légalement à la charge contre leur volonté, aura commis un délit grave et, si sa culpabilité est établie, sera passible d'une peine de prison ne dépassant pas trois ans, avec ou sans travaux forcés ..."

94. Enfants appartenant à une minorité. Aucune mesure n'est prévue pour la protection des enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone parce que, compte tenu de la structure de la société décrite dans l'introduction du présent rapport, aucun groupe ne peut être considéré comme étant autochtone.

95. Les Indiens arawaks, population originelle, ont été exterminés durant l'occupation espagnole aux XVe et XVIe siècles. Les ancêtres de la population africaine qui constitue actuellement la majorité sont arrivés dans l'île en tant qu'esclaves au XVIe siècle, les Indiens y sont venus comme main-d'oeuvre gagée au XIXe siècle et les ancêtres de la population caucasienne étaient pour la plupart des propriétaires de plantations originaires de Grande-Bretagne. Tous ces groupes et leurs enfants sont à présent protégés par les mêmes lois, appliquées par les mêmes tribunaux et promulguées par un Parlement multiracial.
